

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Estrosi, M. Bodin, M. Ferrand, M. Mothron, M. Dhuicq,
Mme Marland-Militello, M. Lefranc, M. Salles, M. Spagnou, Mme Grosskost, M. Goujon,
M. Meslot, M. Guibal, Mme Irlès et M. Luca

ARTICLE PREMIER A

Substituer à la dernière occurrence du mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au texte initial et de revenir sur un amendement adopté par le Sénat qui a estimé que la valeur probante des déclarations de la personne implique qu'elle ait pu s'entretenir avec son conseil et d'être assistée par lui.

Rendre ces conditions cumulatives, c'est fragiliser totalement le travail des officiers de police judiciaire et même conditionner la prise en compte de ce qui leur est dit à la présence de l'avocat.

Or, s'il est normal qu'un mis en cause puisse s'entretenir avec son avocat, la prise en compte de ses déclarations ne doit pas être subordonnée à la présence de son conseil.